

Note d'information

Service Médecine statutaire et de contrôle

Suppression de la visite d'aptitude physique auprès d'un médecin agréé

Depuis le 26 novembre 2022, la visite d'aptitude physique par un médecin agréé préalablement au recrutement des agents publics n'est plus obligatoire, sauf lorsque l'exercice de certaines fonctions exige des conditions de santé particulières en raison des risques particuliers que comportent ces fonctions.

On retrouve cette disposition au sein des [articles L.321-1 et L.321-3 du Code Général de la Fonction Publique \(CGFP\)](#).

Dans la Fonction Publique Territoriale, sont concernés par le maintien de la visite d'aptitude, les sapeurs-pompiers professionnels dont les statuts (décret n°90-850 du 25 septembre 1990) prévoient des conditions de santé particulières fixées par [un arrêté du 6 mai 2000](#).

À l'exception des sapeurs-pompiers professionnels, aucun statut particulier dans la fonction publique territoriale ne prévoit de conditions de santé particulières.

La visite organisée auprès du service de médecine préventive reste obligatoire lors de chaque recrutement ([article L.812-4 du CGFP](#)). À cette occasion, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.



La visite organisée auprès d'un médecin agréé reste obligatoire pour vérifier l'aptitude d'un agent dans le cadre d'une demande de **prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**.



La visite organisée auprès d'un médecin agréé reste facultative mais fortement conseillée pour **l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux** par analogie avec la police nationale (à ne pas confondre avec l'aptitude à l'entrée en fonction).